



**COMMUNE D'EPENDES**

**1731 EPENDES (FR)**

Tél. 026 - 413.25.50  
Fax 026 - 413.40.23

e-mail : [admin@ependes.ch](mailto:admin@ependes.ch)  
Internet : <http://www.Ependes.ch>

---

## **REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES CHIENS**

### **L'ASSEMBLEE COMMUNALE**

#### **VU**

- La loi du 1<sup>er</sup> octobre 2006 sur les communes (LCo) ;
- La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo) ;

#### **EDICTE :**

##### **Art. 1 Objet**

<sup>1</sup> La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié ou en séjour depuis plus de trois mois dans la commune.

<sup>2</sup> La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.

##### **Art. 2**

Les chiens d'aveugles, de police, d'armée, des surveillants de la faune, des gardes-pêche, les chiens d'avalanche, les chiens de troupeaux et de recherche d'animaux blessés ou morts sont exonérés de l'impôt sur présentation d'une attestation du service reconnu officiellement.

##### **Art. 3**

Le montant de l'impôt est de Fr. 50.-- par chien et par année.

##### **Art. 4**

<sup>1</sup> Les propriétaires doivent veiller à ce que leur-s chien-s ne souille-ent pas le domaine public ou privé.

<sup>2</sup> Le conseil communal peut dénoncer les infractions selon l'art. 14 al. 3 et 4 de la loi d'application du code pénal (Recueil systématique de la législation fribourgeoise RSF 31.1).

**Art. 5**

<sup>1</sup> Les infractions à l'article 3 et à l'article 4 al. 1 du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 50.-- à Fr. 1'000.-- à fixer de cas en cas par le Conseil communal, sans préjudice de l'impôt dû, en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

<sup>2</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès de l'autorité de perception.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

<sup>3</sup> La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

**Art. 7**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée communale et dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 19 décembre 2006.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

La secrétaire :

Le syndic :

Yolande Flury

Philippe David

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 16 janvier 2007

**Le Conseiller d'Etat-Directeur :**

**Pascal Corminboeuf**